

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des  
installations classées par l'EARL de KERBRAT  
au lieu-dit « Kerbrat An Dour» à KERNILIS

RAA : AP n° 2014143-003 du 23 mai 2014

N° 39-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53/2002A du 15 mai 2002, complété par l'arrêté préfectoral n°58/2006A du 18 avril 2006 autorisant l'EARL DE KERBRAT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerbrat An Dour» à KERNILIS ;
- VU le dossier déposé le 17 octobre 2012 par l'EARL DE KERBRAT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 novembre 2012 ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 5 juillet 2013 ;

VU le rapport n° EN1400172 du 19 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL DE KERBRAT (siège social Kerbrat An Dour -29260 KERNILIS.), situées au lieu-dit « Kerbrat An Dour » à KERNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	1752 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 Reproducteurs ✓ 1150 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 760 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 3300 porcs charcutiers	E

(\*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 3 : Prescriptions**

#### **3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

#### **3.2 – Autres prescriptions**

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 53/2002A du 15 mai 2002 et de l'arrêté complémentaire n° 58/2006A du 18 avril 2006 sont abrogées.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 mai 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,  
signé

Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de KERNILIS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- EARL DE KERBRAT